



Document de consultation

Réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA

Note

Le présent document de consultation est distribué à toutes les parties concernées par le projet de présentation d'une première proposition législative sur les taux réduits de TVA

**Cette consultation a pour seule finalité de contribuer au débat,
de rassembler des informations utiles
et d'aider la Commission dans sa réflexion en la matière.**

Le présent document ne reflète pas nécessairement l'avis de la Commission des Communautés européennes et ne doit pas être interprété comme un engagement de la Commission en faveur d'une quelconque initiative officielle dans ce domaine.

Les parties concernées sont invitées à transmettre leurs observations au plus tard le 12 Mai 2008.

Les observations peuvent être transmises par lettre, télécopie ou courrier électronique:

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière
TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires – Unité
TAXUD/D1
B-1049 Bruxelles
Belgique

Télécopieur

+32-2-299-36-48

Courrier électronique:

TAXUD-D1-RATES@ec.europa.eu

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

En 2003, la Commission a présenté une proposition relative à la révision des taux réduits de TVA¹, qui a débouché sur l'adoption de la directive 2006/18/CE du Conseil du 14 février 2006. Cette directive prévoit une troisième prolongation, jusqu'à la fin 2010, de l'expérience des taux réduits pour les services à forte intensité de main-d'œuvre², ainsi que la possibilité d'appliquer un taux réduit au chauffage urbain selon la même procédure que celle établie par la directive pour le gaz naturel et l'électricité. Le Conseil y invite également la Commission à lui présenter, ainsi qu'au Parlement européen, pour la fin du mois de juin 2007, un rapport d'évaluation générale sur l'incidence des taux réduits appliqués aux services fournis localement, y compris les services de restauration, notamment en termes de création d'emplois, de croissance économique et de bon fonctionnement du marché intérieur. Ce rapport devait reposer sur une étude menée par un groupe de réflexion économique indépendant.

En conséquence, et conformément au mandat donné par le Conseil, la Commission a présenté, le 5 juillet 2007, une communication au Conseil et au Parlement européen relative aux taux de TVA autres que le taux de TVA normal³. L'étude sur laquelle se fonde cette communication a été réalisée par Copenhagen Economics⁴.

Dans sa communication, la Commission estime qu'un nouveau cadre applicable aux taux réduits de TVA doit permettre de rationaliser et de simplifier le système actuel sans restreindre la possibilité d'accorder aux États membres plus de latitude dans l'adoption de taux réduits, en particulier pour ce qui est des services fournis localement. Afin que l'on dispose d'orientations précises quant au contenu d'une future proposition législative, la Commission a suggéré la tenue d'un débat politique prenant en considération les conclusions de l'étude.

Pour la Commission, la manière la plus efficace de parvenir, à moyen terme, à une proposition viable et équilibrée sur les taux réduits est de lancer un vaste débat au Conseil, au Parlement européen ainsi qu'avec les autres parties intéressées, afin de connaître la position de tous les acteurs concernés avant d'élaborer une proposition plus ambitieuse.

Le débat est toujours en cours et il est trop tôt pour tirer des conclusions quant aux questions fondamentales concernant la simplification et la rationalisation de l'ensemble du système. Pour assurer un débat serein en parallèle avec cette discussion générale, le Conseil a adopté, le 20 décembre 2007, la directive 2007/75/CE, qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2010 la plupart des dispositions temporaires prévues en matière de taux réduits de TVA pour les États membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1^{er} janvier 1995⁵.

Le Conseil n'a toutefois pas encore de vision claire quant à l'efficacité des taux réduits et à la voie à suivre en ce qui concerne leur utilisation. Lors du Conseil «Ecofin» du 4 décembre 2007, il a adopté les conclusions suivantes (présentées dans le document 15671/2/07 REV 2/FISC 162), par lesquelles (en résumé), il:

1 COM(2003) 397 final

2 Voir: http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/labour_intensive_services/index_fr.htm

3 COM(2007) 380 final

Voir: http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/rates/index_fr.htm

4 Voir: http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/rates/index_fr.htm

5 COM(2007) 381 final, voir:

- *«INVITE le Coreper et le Groupe "Questions fiscales" à préparer une discussion au sein du Conseil sur l'impact économique de l'application des taux réduits de TVA et la question de savoir si ceux-ci constituent un instrument approprié pour la réalisation d'objectifs dans certains secteurs;*
- *[indique que] le Conseil réexaminera ces points en 2008;*
- *PREND ACTE de l'intention de la Commission de présenter une proposition sur les taux réduits de TVA en 2008.»*

Pour l'heure, la Commission est confrontée à certaines questions urgentes concernant l'introduction de nouvelles possibilités d'appliquer des taux réduits de TVA, auxquelles il convient de répondre à brève échéance et/ou pour lesquelles on estime disposer de suffisamment d'éléments pour pouvoir d'ores et déjà les inclure dans une proposition législative. En revanche, pour d'autres questions, comme celles qui concernent les taux réduits pour les produits respectueux de l'environnement, les produits à haut rendement énergétique et les produits permettant d'économiser l'énergie, il est nécessaire d'effectuer une analyse plus approfondie avant de se prononcer sur l'efficacité des taux réduits. Un aperçu des biens et services ayant fait l'objet d'une demande de taux réduits est présenté à l'annexe 1 du présent document.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de déposer une première proposition restreinte en 2008, vraisemblablement durant l'été. Cette proposition ne porterait pas sur une révision approfondie de la structure actuelle de la TVA. Ainsi, les règles de base en vigueur (un taux normal d'au moins 15 % et deux taux réduits facultatifs d'au moins 5 % applicables à une liste limitative de biens et services) ne seraient pas modifiées. De plus, seules seraient concernées les questions nécessitant une action immédiate, par exemple en raison de délais précis, et/ou celles pour lesquelles il existe, d'une manière générale, suffisamment d'éléments permettant d'évaluer l'incidence économique globale. On pourrait également inclure certaines précisions de nature purement technique. Le reste des questions serait traité ultérieurement, à l'issue du débat approfondi actuellement en cours.

La présente consultation vise donc en premier lieu à obtenir l'avis et la position du public et du monde des affaires sur le contenu possible de cette première proposition restreinte, lequel est exposé aux points 3, 4 et 5, et se concentre essentiellement sur les taux réduits pour les services fournis localement, notamment les services à forte intensité de main-d'œuvre, les services de restauration et les services dans le secteur du logement. Dans ce contexte, les objectifs généraux poursuivis ont trait à la croissance économique et à l'emploi durables ainsi qu'au bon fonctionnement du marché intérieur. Le deuxième objectif de la consultation est de connaître le point de vue des parties intéressées en ce qui concerne d'autres questions relatives aux taux réduits, qui devront être abordées ultérieurement.

2. CADRE LEGISLATIF COMMUNAUTAIRE EN VIGUEUR

Les articles 93 à 130 ainsi que les annexes III et IV de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative à la TVA (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1) établissent un cadre juridique pour l'application des taux de TVA dans les États membres. Les États membres ont recouru, et continuent de recourir, largement aux possibilités offertes par ce cadre. Il en résulte dans les faits une situation hétérogène et complexe. Pour plus de facilité, les deux listes figurant aux annexes III et IV de la directive TVA sont reproduites à l'annexe du présent document.

Si, à la base, les règles sont simples (un taux normal d'au moins 15 % et un ou deux taux réduits facultatifs de 5 % au minimum applicables à une liste limitative de biens et services), elles sont

considérablement compliquées par une multitude de dérogations octroyées à certains États membres et parfois à la majorité d'entre eux. Ces dérogations empêchent l'application d'un système cohérent de taux de TVA dans l'Union européenne et ne donnent pas les mêmes possibilités à tous les États membres.

3. SERVICES A FORTE INTENSITE DE MAIN-D'ŒUVRE

En 1999, le Conseil a adopté la directive 1999/85/CE relative à la TVA applicable aux **services à fort intensité de main-d'œuvre**, laquelle autorisait l'application d'un taux réduit à certains services de ce type, mais uniquement pour une période d'essai de trois ans, destinée à évaluer l'incidence de la mesure en termes de création d'emplois et de lutte contre l'économie souterraine. Cette disposition temporaire a été prolongée plusieurs fois, son échéance étant actuellement fixée à la fin 2010⁶.

La liste des catégories de services auxquels les États membres peuvent appliquer un taux réduit est la suivante⁷:

- les petits services de réparation:
 - bicyclettes
 - chaussures et articles en cuir
 - vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification);
- la rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni;
- le lavage de vitres et nettoyage de logements privés;
- les services de soins à domicile tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées;
- la coiffure.

Les États membres peuvent appliquer un taux réduit à trois de ces catégories au maximum.

Aujourd'hui, dix-huit États membres (la Belgique, la République tchèque, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande et le Royaume-Uni) sont autorisés à appliquer des taux réduits de TVA aux services à forte intensité de main-d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2010. Pour un aperçu de la manière dont la mesure est appliquée, on se référera au point VII du document intitulé «Taux de TVA appliqués dans les États membres de la Communauté européenne»⁸.

La première question évidente – compte tenu de l'échéance de 2010 – porte sur l'opportunité de rendre définitive une partie ou la totalité de cette mesure temporaire ou, au contraire, de l'abolir après une longue période de prolongations successives. Non seulement les services concernés sont par nature des services à forte intensité de main-d'œuvre, mais ils sont aussi fournis, dans une large mesure, directement aux consommateurs finaux, principalement au niveau local, et il est donc peu

6 Pour un aperçu, voir:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/labour_intensive_services/index_fr.htm

7 Voir annexe IV de la directive TVA (directive 2006/112/CE du Conseil).

8 Voir

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/rates/vat_rates_fr.pdf.

probable que la possibilité pour les États membres d'appliquer des taux réduits à ces services puisse fausser la concurrence sur le marché intérieur.

4. AUTRES SERVICES FOURNIS LOCALEMENT

La question se pose en outre de savoir s'il convient d'étendre la possibilité pour les États membres d'appliquer des taux réduits en ce qui concerne des services non mentionnés ci-dessus, mais similaires à ces derniers, dès lors qu'il n'y a pas d'incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur. Ces services sont regroupés sous le terme de «services fournis localement». Ils se caractérisent principalement par le fait qu'ils ne peuvent être fournis à distance et qu'ils sont dans une large mesure destinés au marché local.

Sur ces deux questions, l'étude de Copenhagen Economics arrive aux conclusions exposées ci-après.

Tout d'abord, en ce qui concerne les effets de mesures temporaires prévoyant des taux réduits, l'étude indique ce qui suit:

- Pour être efficaces, les mesures prévoyant des taux réduits doivent être permanentes: les modifications des taux de TVA ont peu de chances d'inciter les producteurs à adapter profondément leur manière d'agir si elles sont perçues comme temporaires uniquement.

Parmi les autres conclusions de l'étude figurent les points suivants:

- Les taux réduits ont une efficacité maximale lorsque les biens/services sont fournis directement aux consommateurs privés.
- Lorsque la production est intensive en main-œuvre, il semble qu'une baisse des taux de TVA ait une incidence plus marquée sur la production et l'emploi dans les secteurs concernés. Dans les secteurs soumis à une concurrence limitée, cette baisse n'est pas toujours répercutée intégralement sur les prix, ce qui peut diminuer l'incidence sur la production et l'emploi.
- Dans les secteurs caractérisés par des technologies à forte intensité de capital ou lorsque le marché du travail est très réglementé ou peu flexible, il est possible que les entreprises aient besoin d'un certain temps pour s'adapter aux nouvelles conditions de marché.
- Une baisse des taux de TVA peut accroître la productivité générale, et donc le PIB d'un État membre, si elle incite les consommateurs à passer moins de temps aux tâches ménagères et au bricolage et à consacrer davantage à leur activité professionnelle habituelle, permettant ainsi un transfert de l'économie domestique vers l'économie officielle. Un travailleur qualifié est généralement plus productif dans son travail qu'un particulier réalisant les mêmes tâches en amateur. Par ailleurs, une baisse des taux est également susceptible d'entraîner une hausse des recettes fiscales. Les services fournis localement sont en effet des secteurs dans lesquels les ménages ont la possibilité de réaliser un grand nombre de tâches eux-mêmes (ou de les faire réaliser au noir). Il y a donc un argument économique solide en faveur d'une baisse (conséquente) des taux de TVA applicables aux services fournis localement (et à la restauration), étant donné que le transfert de l'économie domestique vers l'économie formelle peut entraîner une hausse significative de la productivité globale et une augmentation des recettes fiscales. Cet argument est particulièrement pertinent pour les États membres dans lesquels l'imposition marginale des revenus ou les taux de TVA normaux sont relativement élevés. L'argument

de la productivité vaut tout spécialement pour les activités dans lesquelles le besoin d'une formation en bonne et due forme ou d'outillage spécialisé est limité. On peut défendre des réductions ciblées des taux de TVA pour certains services fournis localement bien déterminés. Cet argument relatif à la productivité vaut également, mais dans une moindre mesure, si des taux de TVA faibles amènent les consommateurs à dépenser moins d'argent dans l'économie souterraine. Des hausses similaires de recettes fiscales sont probables.

- L'incidence globale sur l'emploi des travailleurs peu qualifiés semble toutefois très faible.
- En ce qui concerne les conséquences pour le marché intérieur, il est difficile de voir un quelconque problème lié aux différences de taux de TVA sur des services exclusivement fournis au niveau local.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît justifié d'inclure dans la proposition 2008 de la Commission une disposition permanente autorisant les États membres à appliquer des taux réduits, au niveau actuellement prévu par la législation communautaire, à une liste limitative de services à forte intensité de main-d'œuvre et autres services fournis localement à définir.

Voici par exemple quels pourraient être les autres services fournis localement:

- jardinage, aménagements paysagers et entretien de jardins et de parcs pour les particuliers et les autorités publiques;
- rénovation, transformation, réparation, entretien et nettoyage de lieux de culte, écoles ou autres immeubles non commerciaux;
- services de soins à la personne autres que la coiffure;
- péages sur les ponts, tunnels, etc.

5. RESTAURANTS

À l'heure actuelle, onze des vingt-sept États membres (la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, Chypre, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal et la Slovénie) sont autorisés à appliquer un taux réduit aux services de restauration, les seize autres n'ayant pas cette possibilité. Cette situation découle de dérogations individuelles accordées à certains États membres. Plusieurs de ces dérogations arriveront à expiration le 31 décembre 2010.

Les conclusions de l'étude de Copenhagen Economics mentionnées au point 4 sont également valables pour les services de restauration. Toutefois, selon l'étude, la situation est moins tranchée en ce qui concerne les services fournis par les restaurants et les hôtels lorsque l'on examine les conséquences des différences de taux sur le marché intérieur. En effet, si ces services s'adressent pour l'essentiel à la consommation intérieure, ils peuvent également avoir une influence sur la distribution du tourisme entre États membres et un effet non négligeable dans les régions frontalières. L'ampleur des éventuelles distorsions dans le domaine des services d'hôtellerie et de restauration est susceptible de varier selon les États membres (plus grande pour les régions de taille modeste et/ou à forte activité touristique), la possibilité pour le consommateur de trouver une destination de villégiature similaire jouant à cet égard un rôle important. Pour ce qui est de l'utilisation de ces services par les entreprises, les règles en matière de déductibilité de la TVA peuvent aussi avoir une répercussion sur le fonctionnement du marché intérieur.

Compte tenu des arguments exposés dans l'étude et eu égard à l'application de taux réduits dans de nombreux pays de l'Union, il semble justifié d'inclure dans la proposition 2008 de la Commission une disposition permanente autorisant les États membres à appliquer aux services de restauration des taux réduits, au niveau prévu par la législation communautaire en vigueur. Il convient toutefois de souligner que, dans ce cas, il pourrait y avoir une incidence limitée sur le marché intérieur, bien

que l'expérience en ce qui concerne les services d'hôtellerie (déjà couverts par l'annexe III) n'ait pas démontré de telle incidence.

6. LOGEMENT

Actuellement, les États membres peuvent appliquer un taux réduit à la «*livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale*». Certains d'entre eux peuvent en outre opter pour un tel taux en ce qui concerne «la rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni» (voir point 3).

Toutefois, l'expérience a montré qu'en raison d'approches de base différentes dans le secteur du logement, les États membres interprètent de manière très variable la limitation actuelle du taux réduit au logement «social».

Qui plus est, un certain nombre d'États membres (la République tchèque, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, la Pologne, le Portugal, la Slovénie et le Royaume-Uni) bénéficient de dérogations et appliquent des taux réduits (voire un taux nul) aux services concernant des immeubles autres que les immeubles de logement social. Certaines de ces dérogations expirent à la fin de l'année 2010.

Il peut donc apparaître justifié d'autoriser l'application plus large de taux réduits dans le *secteur du logement* et d'ajouter la totalité de ce secteur à la liste des biens et services pouvant faire l'objet de tels taux.

On notera que les différences de taux de TVA entre les États membres n'ont normalement pas d'incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, étant donné que ces prestations sont toujours soumises au taux de TVA en vigueur dans le pays où se situe le bien immobilier concerné.

En conclusion, il peut être important de réaffirmer dans la proposition 2008 de la Commission qu'en principe, le taux réduit s'applique essentiellement au secteur du logement social. On pourrait néanmoins étendre la possibilité d'appliquer un tel taux dans le secteur du logement, au niveau prévu par la législation communautaire, selon les modalités suivantes:

- «*livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale; les États membres peuvent également prévoir un taux réduit pour ces prestations lorsqu'elles concernent des logements non fournis dans le cadre ladite politique*»;
- «*rénovation légère, réparation, entretien et nettoyage des logements*»: ces services sont en réalité déjà inclus dans les services à forte intensité de main-d'œuvre ou «services fournis localement», dont il est question aux points 3 et 4.

7. ADAPTATIONS TECHNIQUES ENVISAGEABLES

Certaines adaptations concernant des aspects techniques ou visant à apporter plus de clarté et de cohérence pourraient également être incluses dans la proposition 2008 de la Commission. On songe ici par exemple aux livres audio et aux langes pour bébés. En ce qui concerne les premiers, un numéro ISBN (International Standard Book Number) identifie tout livre sans confusion possible et si les livres audio devaient également se voir attribuer un code similaire au numéro d'identification prévu pour les livres papier, ils pourraient eux aussi être considérés comme des livres et, à ce titre, faire l'objet d'un taux réduit. Pour ce qui est des seconds, les différentes versions linguistiques du texte concerné (point 3 de l'annexe III) divergent et ne permettent pas de déterminer avec certitude si les langes pour bébés sont couverts ou non.

Par ailleurs, certaines améliorations techniques envisagées dans la proposition de 2003 restent nécessaires et pourraient éventuellement être réintroduites dans la proposition de 2008. Il s'agit par exemple des modifications concernant les appareils et autres équipements conçus ou spécialement adaptés pour les personnes handicapées (catégorie 4), ou encore des services liés à l'assainissement des eaux usées ou au recyclage des déchets, qui ne sont actuellement couverts ni par la catégorie 2 (distribution d'eau) ni par la catégorie 18 (services fournis dans le cadre du nettoyage des voies publiques, de l'enlèvement des ordures ménagères et du traitement des déchets). En pratique, tous ces services sont très similaires aux services spécifiquement mentionnés dans lesdites catégories.

8. QUESTIONS SOUMISES AU PUBLIC ET A L'ENSEMBLE DES PARTIES INTERESSEES

Dans le cadre de la présente consultation, la Commission souhaiterait en particulier recevoir des contributions du public et de toutes les parties intéressées sur les points exposés ci-après.

8.1. Pour la première proposition restreinte de la Commission, prévue pour 2008

Services fournis localement, y compris services à forte intensité de main-d'œuvre

- 1) En ce qui concerne l'application de taux réduits aux services à forte intensité de main-d'œuvre, aux services fournis localement ainsi qu'au secteur du logement et de la restauration, avez-vous pu observer certains effets et, si oui, lesquels? Disposez-vous de chiffres concernant l'incidence sur les prix, la demande, l'emploi, les coûts administratifs ou les coûts de mise en conformité pour les entreprises, l'environnement, ou toute autre incidence?
- 2) Avez-vous rencontré des difficultés dans l'application des différents taux de TVA, dans votre État membre ou dans d'autres États membres où vous n'êtes pas établi, et, si oui, lesquelles?
- 3) L'hétérogénéité actuelle des taux réduits de TVA restreint-elle les possibilités de développement de votre activité économique dans les autres États membres? Le cas échéant, pour quelles raisons?
- 4) Voyez-vous d'éventuels problèmes quant au fonctionnement du marché intérieur? Avez-vous connu des problèmes de ce type?
- 5) Quelle est votre position sur le raisonnement présenté aux points 3 à 6 en ce qui concerne les services à forte intensité de main-d'œuvre, les services fournis localement, le logement et la restauration ainsi que sur l'éventuelle extension à tous ces services de la possibilité d'appliquer des taux réduits?
- 6) Voyez-vous d'autres arguments plaidant pour ou contre l'application de taux réduits dans ces domaines?
- 7) Avez-vous connaissance de distorsions précises du commerce transfrontalier liées aux différents taux de TVA appliqués aux services de restauration par deux États membres? Disposez-vous d'informations quant à l'incidence des taux réduits de TVA dans ce secteur sur le comportement des consommateurs? Par exemple, un taux réduit de TVA appliqué aux services de restauration influence-t-il le choix d'un forfait vacances ou d'une destination de villégiature en général?

- 8) En ce qui concerne le secteur du logement, est-il opportun de maintenir un taux réduit pour les seuls logements fournis dans le cadre de la politique sociale, sachant qu'il n'existe pas au niveau de l'Union européenne de définition uniforme de la politique sociale? Qu'entendez-vous par «politique sociale» dans ce secteur et pourriez-vous en proposer une définition?
- 9) Quels seraient, selon vous, les services fournis localement évoqués au point 4, à savoir les services n'ayant pas d'influence sur le fonctionnement du marché intérieur? Quels services concrets correspondent à la notion de «services fournis localement»?
- 10) Avez-vous connaissance de distorsions dans votre État membre entre des types de services similaires ou même entre différents secteurs en raison de l'application d'un taux réduit de TVA? L'application d'un taux réduit de TVA dans un secteur a-t-il une incidence directe ou indirecte sur d'autres secteurs ne bénéficiant pas d'un tel taux?

Autres questions

- 11) Avez-vous des observations ou des suggestions à formuler par rapport au point 7? Il pourrait être nécessaire de modifier, pour des raisons techniques ou par souci de clarté, la liste des catégories de biens et services pouvant faire l'objet de taux réduits dans les États membres (annexe III de la directive TVA). Êtes-vous d'accord avec les cas déjà mentionnés? Avez-vous d'autres propositions? Si oui, veuillez justifier.

8.2. Pour une révision plus globale du champ d'application des taux réduits

Produit/services respectueux de l'environnement et permettant d'économiser l'énergie

- 12) Selon vous, quels sont les arguments plaçant pour ou contre l'application de taux réduits de TVA aux produits respectueux de l'environnement (comme les appareils permettant d'économiser l'eau), aux produits à haut rendement énergétique (comme les ordinateurs, voitures et appareils électroménagers consommant nettement moins d'énergie que d'autres biens similaires) ou aux produits permettant d'économiser l'énergie (comme les panneaux solaires ou les équipements informatiques spécifiques)? Quels critères – nécessaires – recommanderiez-vous pour distinguer les différents produits/services? Quels types de biens/services devraient pouvoir faire l'objet de taux réduits dans ces cas?

Produits énergétiques

- 13) Que pensez-vous du taux réduit actuellement autorisé pour l'électricité et le gaz naturel? Pensez-vous qu'il fausse la concurrence avec d'autres produits énergétiques, comme le fioul domestique?
- 14) Que pensez-vous de la suppression des taux réduits pour certains produits énergétiques? En effet, l'application d'un taux réduit à l'énergie favorise une augmentation de la consommation, alors même que l'on cherche à réduire cette dernière en promouvant les matériaux permettant d'économiser l'énergie et les produits à haut rendement énergétique.

Suppression de la liste de certaines catégories pouvant actuellement faire l'objet d'un taux réduit

- 15) Faut-il supprimer les taux réduits actuellement autorisés pour certains produits qui nuisent à l'environnement (comme les engrais chimiques ou les pesticides – voir annexe 2)?
- 16) Recommanderiez-vous l'ajout ou la suppression d'autres produits/services dans la liste des biens et services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de TVA en vertu de la législation communautaire? Pour quelles raisons?

Efficacité des taux réduits de TVA

- 17) La TVA vise en premier lieu à permettre aux États membres de percevoir des recettes, qu'ils redistribuent en fonction des politiques budgétaires et fiscales qu'ils ont adoptées. Par ailleurs, les taux réduits de TVA sont considérés comme mal ciblés. Les consommateurs finaux aisés en bénéficient en effet autant que les personnes aux revenus plus faibles que l'on souhaite aider, un taux réduit sur l'électricité rendant par exemple moins cher le chauffage central d'une habitation, mais aussi le chauffage d'une luxueuse piscine. De nombreux économistes estiment donc que des aides directes davantage ciblées sur les consommateurs finaux à faibles revenus (par exemple allocation spécifique pour l'éducation des enfants, réduction spéciale pour le chauffage ou prime à l'isolation des habitations) sont plus efficaces. Quelle est votre opinion à cet égard?
- 18) Une certaine école de pensée économique préconise, d'une manière générale, le recentrage de l'impôt sur la fiscalité indirecte, y voyant une source de financement importante pour les États et une manière de mettre en place un système fiscal plus propice à la création d'emplois. Pensez-vous, à cet égard, qu'une baisse de la fiscalité du travail et des charges sociales menée parallèlement à une hausse de la fiscalité indirecte puisse favoriser la croissance et l'emploi? Partagez-vous le point de vue selon lequel, dans la plupart des cas, la réduction des taux de TVA va à l'encontre de cette approche stratégique? Indépendamment de cette politique générale, estimez-vous que des réductions ciblées, par exemple, des charges sociales et impôts directs soient plus adaptées, voire plus efficaces, que des taux réduits de TVA? Veuillez justifier vos réponses.

Autres questions

- 19) Avez-vous connaissance de distorsions de concurrence imputables aux différences de taux de TVA dans le domaine de la réception d'informations et liées à la technique de réception utilisée (radiodiffusion et télévision ou connexion internet)?

9. OBSERVATIONS FINALES

Veillez transmettre votre contribution à l'adresse **TAXUD-D1-RATES@EC.EUROPA.EU** avant le 12 Mai 2008.

Il est important que chaque contributeur indique avec clarté les éléments suivants: nom, adresse, courriel, activité, autres informations et, dans le cas d'organisation représentatives, le niveau de représentation.

Vos contributions, dont il sera accusé réception de manière globale, seront publiées sur le site internet de la DG Fiscalité et union douanière. Les résultats seront synthétisés dans un rapport qui

sera publié sur ce même site internet. Un retour d'information sera présenté dans le rapport de l'analyse d'impact ainsi que dans l'exposé des motifs relatifs à une future proposition de directive sur les taux réduits de TVA.

ANNEXE 1: LISTE DES DEMANDES D'INCLUSION DE NOUVEAUX SECTEURS DANS LA FUTURE ANNEXE III DE LA DIRECTIVE TVA

ANNEXE 2: LISTE DES ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE RETIRES DU CHAMP D'APPLICATION DES TAUX REDUITS

ANNEXE 3: ANNEXE III DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)

ANNEXE 4: ANNEXE IV DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)

Liste des demandes d'inclusion de nouveaux secteurs dans la future annexe III de la directive TVA

SERVICES

- **Annexe III actuelle; +**
- **Services à forte intensité de main-d'œuvre visés à l'annexe IV**
 - 1) petits services de réparation:
 - a) bicyclettes;
 - b) chaussures et articles en cuir;
 - c) vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification);
 - 2) rénovation et réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni;
 - 3) lavage de vitres et nettoyage de logements privés;
 - 4) services de soins à domicile tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées;
 - 5) coiffure.
- **Autres services fournis localement (à définir) comme:**
 - aménagements paysagers et entretien de parcs et jardins;
 - services de déménagement et d'entreposage;
 - agents de sécurité et services de surveillance;
 - entretien, nettoyage et nettoyage à sec des textiles et vêtements;
 - services fournis par les producteurs et organisateurs de divertissements, spectacles et autres prestations similaires;
 - réparation et entretien de biens mobiliers;
 - services de soins à la personne autres que la coiffure (par exemple, esthéticienne).
- **Services à caractère social:**
 - catégorie 15 de l'annexe III;
 - services de soins à domicile visés à l'annexe IV;
 - soins aux personnes âgées;
 - éducation et questions connexes;
 - fourniture de services de baby-sitting dans les centres de jeux et parcs d'attractions pour enfants.
- **Services de restauration (HORECA – Hôtels – Restaurants – Cafés);**
- **Logement:**
 - fourniture de travaux de construction dans le domaine du logement privé ne relevant pas d'une politique sociale;
 - réparation et rénovation de logements;
 - autres services dans le secteur du logement.

- **Autres bâtiments:**
 - construction, rénovation et entretien de bâtiments **scolaires**;
 - immeubles **commerciaux**;
 - réparation d'**églises** et autres **lieux de culte**;
 - réparation, restauration et entretien du **patrimoine culturel et des monuments historiques**;
 - **péages** sur les **ponts routiers intérieurs**.
- **Prestations de services effectuées par l'ensemble des artistes**, et pas uniquement par les écrivains, compositeurs et interprètes.
- **Services fournis par les avocats.**
- **Tous les services liés au recyclage et à la collecte des déchets** (par exemple recyclage et réemploi des déchets et pas uniquement traitement de ceux-ci); épuration des eaux résiduaires et traitement des eaux.
- **Musique en ligne.**
- **Presse en ligne.**
- **Services fournis par les autoécoles.**

BIENS

- **Annexe III actuelle; +**
- **Énergie de chauffage**
 - **gaz naturel, électricité et chauffage et refroidissement urbains**;
 - **charbon, bois de chauffage** (dérogation prévue actuellement à l'article 122 de la directive TVA);
 - **huiles minérales.**
- **GPL.**
- **Gaz en bouteille.**
- **Matériaux/biens/produits/équipements permettant d'économiser l'énergie.**
- **Équipements permettant l'utilisation d'énergies de substitution.**
- **Fleurs coupées et plantes** (dérogation prévue actuellement à l'article 122 de la directive TVA).
- **Objets d'art:** importation/fourniture par l'auteur (article 103 de la directive TVA).
- **Équipements et machines agricoles.**
- **Casques de protection pour cyclistes et motocyclistes.**
- **Ordinateurs (matériel) fournis aux étudiants ou aux universités, établissements de formation et autres écoles professionnelles.**
- **Disques et disques compacts (musique) / enregistrements sonores d'œuvres musicales ou littéraires.**
- **Appareils et équipements électriques, électroniques ou d'autre nature, à l'exclusion des moyens de transport, conçus ou spécialement adaptés pour les personnes handicapées.**
- **Moyens de transport pour les personnes handicapées.**
- **Vêtements pour enfants.**

- **Chaussures pour enfants.**
- **Uniformes scolaires et cartables.**
- **Couches** pour bébés et **langes** pour adultes incontinents.
- **Produits réutilisés** (produits mis au rebut ou déchets réparés et vendus à bas prix).
- **Vins.**
- **Savons et détergents textiles.**

Liste des éléments susceptibles d'être retirés du champ d'application des taux réduits

SUPPRESSION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES DE L'ANNEXE III

- (3) les **produits pharmaceutiques** normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine;
- (4) la livraison de **sièges d'enfants pour voitures automobiles**;
- (5) le transport **international des personnes** et des bagages qui les accompagnent;
- (8) la réception de services de **radiodiffusion et de télévision**;
- (10) la livraison, construction, rénovation et transformation de logements **fournis dans le cadre de la politique sociale**;
- (11) les **pesticides**;
- (12) l'hébergement fourni dans des **hôtels** et établissements similaires, y compris la fourniture d'hébergement de vacances et la location d'emplacements de camping et d'emplacements pour caravanes;
- (16) les prestations de **services fournies par les entreprises de pompes funèbres et de crémation** ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent;
- (17) les **cures thermales**, dans la mesure où ces prestations ne sont pas exonérées en vertu de l'article 132, paragraphe 1, points b) à e).

SUPPRESSION DE L'ANNEXE IV (A L'EXCEPTION DE LA CATEGORIE 4 – SERVICES DE SOINS A DOMICILE)

SUPPRESSION DU TAUX REDUIT POUR LE GAZ NATUREL, L'ELECTRICITE ET LE CHAUFFAGE URBAIN

ANNEXE III de la directive TVA**LISTE DES LIVRAISONS DE BIENS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES
POUVANT FAIRE L'OBJET DES TAUX RÉDUITS VISÉS À L'ARTICLE 98**

1. Les denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion, toutefois, des boissons alcooliques) destinées à la consommation humaine et animale, les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires; les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires;
2. la distribution d'eau;
3. les produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine;
4. les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés, y compris la réparation de ces biens, ainsi que la livraison de sièges d'enfant pour voitures automobiles;
5. le transport des personnes et des bagages qui les accompagnent;
6. la fourniture de livres, y compris en location dans les bibliothèques (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), les journaux et périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité;
7. le droit d'admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, parcs d'attraction, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions et manifestations et établissements culturels similaires;
8. la réception de services de radiodiffusion et de télévision;
9. les prestations de services fournies par les écrivains, compositeurs et interprètes et les droits d'auteur qui leur sont dus;
10. la livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale;
11. les livraisons de biens et les prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, à l'exclusion, toutefois, des biens d'équipement, tels que les machines ou les bâtiments;
12. l'hébergement fourni dans des hôtels et établissements similaires, y compris la fourniture d'hébergement de vacances et la location d'emplacements de camping et d'emplacements pour caravanes;
13. le droit d'admission aux manifestations sportives;
14. le droit d'utilisation d'installations sportives;

15. la livraison de biens et la prestation de services par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par les États membres et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociales, dans la mesure où ces opérations ne sont pas exonérées en vertu des articles 132, 135 et 136;
16. les prestations de services fournies par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent;
17. la fourniture de soins médicaux et dentaires ainsi que les cures thermales, dans la mesure où ces prestations ne sont pas exonérées en vertu de l'article 132, paragraphe 1, points b) à e);
18. les prestations de services fournies dans le cadre du nettoyage des voies publiques, de l'enlèvement des ordures ménagères et du traitement des déchets, autres que les services fournis par les organismes visés à l'article 13.

ANNEXE IV de la directive TVA
LISTE DES SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 106

1. Les petits services de réparation:
 - a) bicyclettes;
 - b) chaussures et articles en cuir;
 - c) vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification);
2. la rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni;
3. le lavage de vitres et nettoyage de logements privés;
4. les services de soins à domicile tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées;
5. la coiffure.